

Dispositif

- 1) La décision du supérieur hiérarchique du requérant du 27 février 2004 refusant de signer sa demande de report de congé annuel de 2003 à 2004 est annulée, dans la mesure où elle refuse d'accorder le report, en sus des douze jours de droit, des huit jours de congé annuel dont le directeur des ressources du Centre commun de recherches a fait état dans un courrier électronique du 11 février 2003.
- 2) La Commission est condamnée à verser au requérant la somme correspondant à huit trentièmes de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions, majorée d'intérêts moratoires à partir de la date du 13 septembre 2004. Le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par le requérant.

(¹) JO C 300 du 4.12.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 18 avril 2007 —
Deloitte Business Advisory/Commission**

(Affaire T-195/05) (¹)

(«Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à des activités d'évaluation de programmes et à d'autres activités dans le domaine de la santé publique — Rejet d'une offre — Conflit d'intérêts»)

(2007/C 96/70)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Deloitte Business Advisory NV (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Van Heuven, S. Ronse et S. Logie, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et E. Manhaeve, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de la Commission rejetant l'offre de l'Euphet pour le marché public intitulé Contrat-cadre relatif à l'évaluation des domaines d'action politique de la [direction générale «Santé et protection des consommateurs»], lot n° 1 (santé publique) — appel d'offres SANCO/2004/01/041 et, d'autre part, de la décision de la Commission attribuant le marché en cause à un tiers.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante, Deloitte Business Advisory NV, est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

(¹) JO C 193 du 6.8.2005.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 19 mars
2007 — Tokai Europe/Commission**

(Affaire T-183/04) (¹)

(«Recours en annulation — Tarif douanier commun — Classement dans la nomenclature combinée — Personne non individuellement concernée — Irrecevabilité»)

(2007/C 96/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tokai Europe GmbH (Mönchengladbach, Allemagne) (représentant: H. Kroemer, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et B. Schima, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 384/2004 de la Commission, du 1^{er} mars 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 64, p. 21).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 217 du 28.8.2004.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 mars 2007 — Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission

(Affaire T-417/04) (¹)

(«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 1429/2004 — Agriculture — Organisation commune du marché vitivinicole — Régime d'utilisation des noms des variétés de vigne ou de leurs synonymes — Limitation de l'utilisation dans le temps — Recours introduit par une entité infra-étatique — Personnes individuellement concernées — Irrecevabilité»)

(2007/C 96/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia (représentants: E. Bevilacqua et F. Capelli, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Visaggio et E. Righini, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Hongrie (représentant: P. Gottfried, agent)

Objet

Demande d'annulation de la disposition limitant au 31 mars 2007 le droit d'utiliser le nom «Tocai friulano» figurant, sous la forme d'une note explicative, au point 103 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission, du 9 août 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 263, p. 11).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission.*

3) *La République de Hongrie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 300 du 4.12.2004.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 12 mars 2007 — Confcooperative, Unione regionale della Cooperazione Friuli-Venezia Giulia Federagricole e.a./Commission

(Affaire T-418/04) (¹)

(«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 1429/2004 — Agriculture — Organisation commune du marché vitivinicole — Régime d'utilisation des noms des variétés de vigne ou de leurs synonymes — Limitation de l'utilisation dans le temps — Personnes morales — Personnes individuellement concernées — Irrecevabilité»)

(2007/C 96/73)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Confcooperative, Unione regionale della Cooperazione Friuli-Venezia Giulia Federagricole (Udine, Italie); Friulvini Soc. coop. rl (Zoppola, Italie); Cantina Produttori di Ramuscello e San Vito Soc. coop. rl (Sesto Al Reghena, Italie); Cantina Produttori Cormòns — Vini del Collio e dell'Isonzo Soc. coop. rl (Cormòns, Italie); et Luigi Soini (Cormòns) (représentant: F. Capelli, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Visaggio et E. Righini, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Hongrie (représentant: P. Gottfried, agent)

Objet

Demande d'annulation de la disposition limitant au 31 mars 2007 le droit d'utiliser le nom «Tocai friulano» figurant, sous la forme d'une note explicative, au point 103 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission, du 9 août 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 263, p. 11).